



Cahier des clauses administratives particulières

Objet	Prestations de support micro-informatique, numérique et prestations connexes en France (métropolitaine et ultramarine)
N° de procédure	005SE2026
Titulaire	
Montant	Minimum : 00.00 € HT Maximum : 1 400 000.00 € HT sur toute la durée du marché
Durée	12 mois reconductible tacitement 3 fois 12 mois, soit une durée totale maximum de 48 mois

Table des matières

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'INRAP	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ SUPPORT INFORMATIQUE ET PRESTATIONS ASSOCIEES :	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Durée du marché	5
2.3 Personnes responsables de la conduite des prestations	6
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4 : PRIX – MONTANT	6
4.1 Montant	7
4.2 Forme et contenu des prix	7
4.3 Prix de règlement.....	7
ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 6 : OPERATIONS DE VERIFICATION	8
ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT	9
7.1 Modalités de règlement spécifiques	9
7.2 Facturation des prestations	9
7.2.1 Modalités générales de facturation.....	9
7.2.2 Remise des factures.....	9
7.3 Paiement.....	10
7.3.1 Conditions et délais de paiement.....	10
7.3.2. Délai de paiement.....	10
7.3.3. Interruption paiement	10
7.4. Intérêts moratoires	11
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RÉSULTAT.....	11
8.1 Obligation de résultat	11
8.2 Garantie	11
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	11
9.1 Information et conseil.....	11
9.2 Confidentialité.....	11
ARTICLE 10 : CYBERSECURITE.....	12
10.1 Dispositions générales.....	12
10.2 Dispositions particulières	12
ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU REGARD DU RGPD.....	13
ARTICLE 12 : PENALITES.....	14
12.1 Pénalités pour retard.....	14
12.2 Pénalités pour non-respect des engagements	14
12.3 Pénalités relatives au travail dissimulé.....	15
12.4 Pénalités pour manquement aux engagements diversité / égalité.....	15
ARTICLE 13 : PRESTATIONS SIMILAIRES	15

ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÉEXAMEN	15
ARTICLE 15 : DÉVELOPPEMENT DURABLE	16
15.1 Clause environnementale	16
15.2 Clause sociale	17
ARTICLE 16 : RÉSILIATION	17
ARTICLE 17 : LITIGES	18
ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ	18
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT DE CRÉANCE	18
ARTICLE 20 : DEROGATIONS.....	18

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'INRAP

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), créé le 1er février 2002 par la loi du 17 janvier 2001, modifiée par la loi du 1er août 2003, assure à la demande de l'Etat, la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine menacé en menant des études scientifiques.

Il œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-mer et couvre toutes les périodes de la

Préhistoire et de l'Histoire. Sa mission est d'exploiter scientifiquement des données issues des diagnostics et des fouilles qu'il réalise, de les faire connaître à la communauté des chercheurs, de les publier et de les faire découvrir au grand public.

L'Inrap est un des partenaires de la recherche archéologique aux côtés du CNRS, de l'Université, des services régionaux de l'Archéologie (SRA) du ministère de la Culture et de la Communication, des services archéologiques de collectivités territoriales et des associations. À terme, ces travaux aboutissent à la restitution des données auprès de la communauté scientifique (publications, colloques, enseignement), et auprès du citoyen (diffusion culturelle et valorisation de l'archéologie).

L'Inrap effectue annuellement environ 2000 diagnostics et 300 fouilles archéologiques.

Les effectifs de l'Inrap sont composés de 2412 agents. Son organisation est déconcentrée, et comprend à ce jour :

- un siège à Paris,
- 8 directions interrégionales situées à: Glisy (Haut-de-France), Cesson-Sévigné (Grand Ouest), Pantin (Ile-de-France - Centre), Metz (Grand-Est), Dijon (Bourgogne Franche-Comté), Bron (Auvergne- Rhône-Alpes), Bègles (Nouvelle-Aquitaine), Nîmes (Occitanie-Provence-Alpes-Côte d'Azur).
- une cinquantaine de centres de recherche archéologiques répartis sur tout le territoire métropolitain, en Corse et en DOM.
-

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ SUPPORT INFORMATIQUE ET PRESTATIONS ASSOCIEES :

2.1 Objet du marché

Le besoin s'exprime à travers les types de prestations et d'interventions suivantes réalisées en France métropolitaine et ultramarine.

- Support de type « helpdesk » dédié à l'Inrap : réception de demandes de support émanant des utilisateurs (par téléphone, mail, en présentiel ...), résolution par tout moyen (téléphonique, prise en main à distance voire intervention physique déclenchée suite au contact) ou réorientation des tickets au niveau supérieur. Cette escalade peut avoir lieu en interne des équipes du titulaire du marché ou à la DSI de l'Inrap suivant le cas.
- Assistance technique sur site : déplacements sur les sites de l'Inrap en France métropolitaine et ultramarine pour procéder à des actions d'installation, de déploiement, de vérification, de prévention, d'assistance aux utilisateurs et de résolution de problèmes numériques y compris en intervenant sur les matériels ou l'environnement logiciel des agents.

- Prestations de services diverses (remote hands and eyes, recâblage et réorganisation de baies télécom et infrastructure, déplacement de matériels, montage - démontage dans une salle informatique, toute prestation en lien avec l'informatique dans le cadre d'un déménagement, mise à disposition et retrait de matériel numérique aux utilisateurs, nettoyage, inventaire, logistique liée à l'envoi et à la réception des matériels ...).
- Prestations de conseil à la fonction support à usage de la DSI de l'Inrap.

L'ensemble de ces prestations seront à réaliser sur site ou à distance, à la discrétion de la DSI de l'Inrap.

Au sens du présent marché, le terme « numérique » désigne l'ensemble des équipements, logiciels et services accessibles aux utilisateurs finaux permettant la production, le traitement, le stockage et l'échange de données sous forme électronique.

Il recouvre notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les postes de travail (ordinateurs fixes et portables) et leurs périphériques ;
- les matériels nomades, incluant notamment les tablettes et équipements assimilés ;
- les terminaux de téléphonie mobile (smartphones) et les services associés ;
- les systèmes d'exploitation, logiciels métiers (le cas échéant, si l'assistance du domaine fonctionnel est confié au titulaire), applications bureautiques, collaboratives ;
- les services numériques accessibles aux utilisateurs (messagerie, outils collaboratifs, téléphonie, etc.) ;
- les dispositifs de sécurité à l'échelle des équipements utilisateurs (authentification, antivirus, chiffrement, etc.).

Dans le cadre du présent marché de support et de helpdesk, le « numérique » inclut également l'ensemble des interactions entre les utilisateurs et ces équipements et services, ainsi que les incidents, demandes et évolutions liés à leur usage.

Le niveau de support attendu est minimum de niveau 2.

Il pourrait monter au niveau 3 dans le cas où l'escalade serait confiée dans son intégralité au titulaire du marché en cours de contrat sur un périmètre précis.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité, la sécurité et la performance du système d'information du pouvoir adjudicateur dans la limite du périmètre confié et des procédures internes partagées.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché public figurant au CCAP, le marché public est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er octobre 2026, ou à sa date de notification si celle-ci intervient après la date mentionnée.

Il est précisé que le nouveau titulaire bénéficie de la réversibilité du marché antérieur, exécutée par le titulaire du marché précédent.

L'autonomie du titulaire entrant sur le marché est acquise au plus tard au moment de la fin du plan de réversibilité du titulaire sortant.

A l'issue d'une première période contractuelle de 12 mois, le marché public est reconductible tacitement trois fois pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Le RPA informe par écrit le titulaire de son intention de ne pas reconduire le marché public. Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance.

2.3 Personnes responsables de la conduite des prestations

Pour la personne publique

La personne responsable de la conduite des prestations, pour l'Inrap, est le responsable de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou son représentant dûment habilité.

Il est l'interlocuteur du titulaire. Il répond à toute question d'ordre technique et organisationnelle. Il est le relais pour toute question administrative ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

Pour le titulaire

Le titulaire désignera dans les 15 jours suivant la notification du marché une personne pour le représenter auprès de la personne publique pour toute question touchant la réalisation des prestations.

Seule cette personne sera habilitée :

- à recevoir des instructions de l'Inrap,
- à donner des ordres aux préposés du titulaire,
- à déterminer les horaires et jours de travaux des préposés du titulaire.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières.

Les unités d'œuvre (UO) sont définies dans le bordereau des prix unitaires.

Prestations forfaitaires :

Les prestations sont commandées via un bon de commande émis par la DSI ou une autre direction autorisée par celle-ci.

Prestation sur devis :

L'unité d'œuvre REP (Réparation d'un équipement hors garantie) nécessite l'établissement d'un devis, qui devra être validé préalablement par la DSI de l'Inrap et fera l'objet d'un bon de commande.

ARTICLE 4 : PRIX – MONTANT

4.1 Montant

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par émission de bons de commande.

Le montant maximum est de 1 400 000 € HT sur la durée totale du marché.

L'estimation de la consommation du marché est établie à 1 300 000 € HT. Cette somme est calculée sur les consommations du précédent marché. Ce montant n'engage pas la personne publique.

4.2 Forme et contenu des prix

Les prestations du présent marché, détaillées dans le CCTP, sont traitées à prix unitaires. Ils figurent en annexe à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés :

Inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux, impôts et taxes, les frais de déplacement éventuels au siège de l'Inrap, dans les directions interrégionales et régionales et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;

Inclure le coût de la réversibilité ;

Tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché ;

Établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres, mois Mo.

Le mois M0 est fixé à août 2026.

4.3 Prix de règlement

Les prix sont fermes pour la première année.

Les prix unitaires seront révisés à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (S / S_0)]$ dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix à la date de référence du marché

S = valeur de l'indice SYNTEC au mois M correspondant à la date anniversaire (dernier indice connu)

S₀ = valeur de l'indice SYNTEC au mois M0

La valeur de cet indice est la dernière connue et publiée, même provisoire, lors de la révision de prix, soit à la date anniversaire de la notification du marché.

Toutefois, la variation annuelle de prix ainsi calculée et plafonnée à +3,5% par rapport au prix applicable l'année précédente.

En cas de variation supérieure à ce plafond, l'augmentation appliquée sera limitée à +3,5%.

En cas de variation négative de l'indice, la baisse de prix est appliquée sans limitation.

A défaut de publication de l'indice Syntec pendant plus de 6 mois ou en cas de modification substantielle de celui-ci, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer d'un commun accord un indice de substitution présentant des caractéristiques économiques comparables.

« L'indice Syntec mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle, pour des prestations fournies »

Lien de l'indice : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Les prix ainsi obtenus sont applicables à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire du marché et fermes pour un an.

Le titulaire devra nous communiquer sa proposition de révision annuelle.

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande, selon les besoins de la personne publique.

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- le numéro du marché ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le délai d'exécution du bon de commande ;
- le montant HT et TTC ;
- le lieu d'exécution concerné
- le lieu de facturation.
- les modalités particulières de paiement : en une seule fois, ou paiement échelonné avec indication de l'échéancier de paiement

Les bons de commande sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en cas d'empêchement, par toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le CCTP.

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations conformément aux dispositions de l'article 29 à 37 du CCAG TIC.

La vérification de la prestation doit être effectuée par l'Inrap dans les 15 jours calendaires suivant la prestation. A l'expiration de ce délai, l'absence d'observation notifiée de la part de l'Inrap vaut acceptation implicite de la prestation.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Modalités de règlement spécifiques

Les prestations (unités d'œuvre) sont facturées après service fait.

Avances

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11 du CCAG/TIC (option A), le taux de l'avance est, pour chaque bon de commande remplissant les conditions précisées ci-avant, de :

- 20 % du montant TTC du bon de commande en cause, lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique

- 10% du montant TTC du bon de commande en cause, lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant du bon de commande, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire peut renoncer à l'avance, en l'indiquant dans l'acte d'engagement.

7.2 Facturation des prestations

7.2.1 Modalités générales de facturation

La présentation d'une facture s'effectue mensuellement pour toutes les unités d'œuvre réalisées au cours du mois écoulé.

La facture ne pourra être établie qu'après exécution complète de la prestation pour le montant figurant dans le bordereau des prix unitaires en fonction des prestations exécutées au cours du mois. Elle devra faire référence au présent marché.

7.2.2 Remise des factures

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra obligatoirement préciser le n° d'EJ et le nom du service (DSI) qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;

- le numéro du bon de commande ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- l'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ou de livraison ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap à Paris.

7.3 Paiement

7.3.1 Conditions et délais de paiement

Le paiement des prestations s'effectue après service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG/TIC et conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et R-2192-12 du Code de la commande publique.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

7.3.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Inrap.

La date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation. La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

7.3.3. Interruption paiement

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par

le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

7.4. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RÉSULTAT

8.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution des engagements définis au CCTP.

8.2 Garantie

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle d'éléments fournis au titre du présent marché.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

9.1 Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil de la personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent CCAP.

9.2 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux règles de la profession.

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, il assumera, à l'égard de la personne publique, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous-traitants et ses salariés.

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf, en cas d'accord écrit donné par la personne publique

et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire la personne publique à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de la personne publique, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par la personne publique ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par la personne publique, et/ou aucune documentation détenue par la personne publique, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 : CYBERSECURITE

10.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues dans le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018, sont applicables au présent marché

10.2 Dispositions particulières

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire dans le cadre de la prestation devra se conformer aux règles de sécurité suivantes :

Dans le cas d'une connexion interne sur le réseau informatique de l'Inrap :

Sauf autorisation expresse, obligation d'utiliser un poste informatique mis à disposition par l'Inrap et interdiction de connecter des équipements au réseau local, non validés préalablement par l'Inrap ;

Interdiction d'ajouter, de retirer ou de modifier des autorisations, des logiciels, des paramètres système sur un équipement mis à disposition par l'Inrap.

Dans le cas d'une connexion depuis un point extérieur au réseau informatique de l'Inrap :

La connexion doit être réalisée par un intervenant identifié, en utilisant un logiciel client VPN fourni par l'Inrap ;

La configuration du poste informatique et de l'infrastructure réseau utilisés par le prestataire devront permettre d'assurer une sécurisation de la session de communication conforme à l'état de l'art. Il est en particulier requis que:

Le poste de travail bénéficie des mises à jour de sécurité de l'éditeur du système d'exploitation et d'une protection antivirale à jour ;

Le poste de travail est attribué de façon nominative à l'intervenant, avec une session sécurisée par tout moyen adapté (mot de passe, carte à puce, ...).

Dans tous les cas d'utilisation des ressources réseaux et système de l'Inrap :

la « Charte de bon usage de la messagerie électronique, des ressources informatiques et des services internet » est applicable.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra utiliser uniquement les logiciels, procédures et traitements entrant dans le cadre de la prestation. Elle ne devra pas tenter d'outrepasser les droits, permissions, autorisations d'accès qui lui ont été donnés.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra respecter vis à vis des logiciels, procédures et outils de traitements appartenant à l'Inrap ou dont l'Inrap possède le droit d'usage, les lois concernant la propriété intellectuelle.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que les atteintes ou tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données de l'Inrap tombent sous le coup des articles 323-1 à 323-7 du Code Pénal. Il en avisera le personnel travaillant dans le cadre de cette prestation.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU REGARD DU RGPD

L'Inrap peut confier des données à caractère personnel au titulaire qui les traite pour les besoins de l'exécution et du suivi de ce marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles (portant modification de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »).

Les données à caractère personnel sont destinées à être traitées uniquement par les préposés de l'Inrap et ceux du titulaire en charge du marché.

Pour l'exécution de ce marché, l'Inrap autorise le titulaire à traiter les données personnelles qu'il lui confie et qui sont les suivantes :

Données relatives aux utilisateurs demandant un support :

Numéro de téléphone

Adresse électronique

Nom, prénom

Affectation de l'agent

Description de la demande de support

Ces données lui sont confiées pour la réalisation des prestations suivantes :

- réception de demandes de support émanant des utilisateurs, résolution ou réorientation des tickets ;
- intervention sur site

Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les finalités mentionnées ci-dessus conformément aux instructions de l'Inrap. Le titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour ce faire, le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

L'Inrap informe les personnes concernées par le traitement des données du traitement de données à caractère personnel effectué par le titulaire et des moyens leur permettant d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement, y

compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du règlement général européen sur la protection des données. Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique sous réserve d'un accord express et préalable de l'Inrap.

Les demandes sont présentées par courriel à l'adresse donnees-personnelles@inrap.fr en précisant les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance sans préjudice de la présentation de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son agrément. L'Inrap dispose d'un délai de 10 jours pour accepter la sous-traitance. Le silence de l'Inrap vaut acceptation de la demande. L'Inrap répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données communiquées dans le cadre du présent marché.

Les demandes d'exercice des droits sont adressées par le titulaire au délégué à la protection des données de l'Inrap par courriel à donnees-personnelles@inrap.fr. Le titulaire notifie à l'Inrap, par courriel, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Inrap, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité telles que décrites dans son offre et communique avant la notification du présent marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données. Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Inrap et met à la disposition de l'Inrap la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Inrap ou tout autre auditeur mandaté par l'Inrap.

Le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par l'Inrap, et toutes leurs copies dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

ARTICLE 12 : PENALITES

Les pénalités suivantes sont cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

12.1 Pénalités pour retard

Le non-respect du délai de mise en œuvre d'une plateforme de services pleinement opérationnelle dans le délai de 6 semaines défini à l'article 6.3 du CCTP peut conduire l'Inrap à appliquer des pénalités d'un montant de 150 € HT par jour ouvré de retard.

12.2 Pénalités pour non-respect des engagements

Le non-respect des engagements définis dans l'article 5 du CCTP [engagements attendus] et, le cas échéant, des engagements complémentaires définis par le prestataire dans sa réponse, peut conduire l'Inrap à appliquer des pénalités déterminées selon la formule suivante :

$$P = \frac{F \times R}{100}$$

dans laquelle :

F est le montant facturé pour le mois considéré

R est le total des écarts en pourcentage entre les engagements pris et les métriques effectivement constatées pour le mois considéré

Cette pénalité est limitée, pour un mois donné, à un total de 10% du montant facturé pour le mois considéré.

Les pénalités décrites aux § 1) et 2) ci-dessus sont susceptibles d'être appliquées sans préavis de la part de l'Inrap.

Lorsque le retard est imputable à la personne publique, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

12.3 Pénalités relatives au travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités est égal au plus à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Inrap pourra soit appliquer les pénalités précitées soit rompre le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

12.4 Pénalités pour manquement aux engagements diversité / égalité

Si le titulaire ne met pas à jour l'annexe « Diversité égalité » figurant dans son offre, il encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dues après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 30 jours calendaires.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché public négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence avec le titulaire du présent marché. Ce marché négocié aura pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le marché principal.

Le montant du marché similaire est inclus dans le montant du marché initial.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, en cours d'exécution, conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivant du code de la commande publique :

- clause de variation des prix
- Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues (hypothèse du 3° de l'article L.2194-1)

- Modification de faible montant (hypothèse du 6° de l'article L.2194-6). Le marché peut faire l'objet d'avenants, d'un montant de 10 % maximum, au sens de l'article R.2194-8 du code de la commande publique

En application de l'article R.2194-5 du code de la commande publique, l'acheteur public peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues.

Les modifications effectuées ne doivent pas entraîner une augmentation du montant du contrat supérieure à 50 % du montant initial (R.2194-3 CCP).

- clause concernant la fin du contrat, si le futur titulaire n'est pas désigné

A l'approche de l'issue du marché, si un nouveau titulaire n'était pas encore désigné ou que la mise en service n'était pas encore effective, un avenant pourra être émis par le pouvoir adjudicateur afin d'assurer la continuité de services et permettre l'achèvement de la procédure de passation de la consultation suivante ou de la mise en œuvre.

ARTICLE 15 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

15.1 Clause environnementale

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, Via l'adresse électronique suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire entraînant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché. Le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En outre, conformément aux articles 7 et suivants du CCAG TIC portant " Protection de l'environnement, sécurité et santé » : Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (L'Inrap). Le titulaire veille à :

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;

– les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;

– la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

15.2 Clause sociale

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG TIC: les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse électronique suivante : service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

La personne publique peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

L'Inrap peut résilier de plein droit l'accord-cadre dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre VIII du CCAG/TIC.

En outre, l'Inrap peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et à ses frais et risques dans le cas suivant : lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée à l'article 55 du CCAG TIC.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'Inrap.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire reste responsable dans les conditions du droit commun des détériorations et dégâts éventuels, causés par son personnel à l'équipement et aux autres biens de la personne publique.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens ou aux tiers du fait :

De son personnel en activité,

Des fournitures et des prestations réalisées par lui avant l'admission des prestations,

D'un événement engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des prestations.

De plus, le titulaire devra pouvoir justifier chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers.

article 20 : Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT DE CRÉANCE

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS

L'article 19 du CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG/TIC en ne procédant pas à l'établissement de la liste des dérogations dudit CCAG.

